

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures 00 précises, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse, convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents :

AUZAS Vincent – BENEFICE-TOURNIER Carole - BLANCHON Andrée – CARRASCO Georges - CHAMONTIN Loïc - COULOMB Marie-Josée – DEROCLES Catherine -DEYDIER BASTIDE Jean-Marc - FLORY Eva – GILLES Philippes - KUSNIERZ Florence- MASSOT-DOLE Monique - PANTOUSTIER Brigitte – PEYRONNET Evann -PLANET Olivier – VANNIERE Frédéric

Absents excusés :

**- BELLOY Marc (pouvoir à GILLES Philippe)
- KUSNIERZ Florence (pouvoir à FLORY Eva)
- MAISONNEUVE Béatrice (pouvoir à AUZAS Vincent)
- POURPE Serge (pouvoir à BENEFICE-TOURNIER Carole)**

Secrétaire de séance : FLORY Eva a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Ordre du jour :

PV de la séance du 09 février 2026

- 1) Élection du Maire**
- 2) Détermination du nombre d'adjoints**
- 3) Élection des adjoints au Maire**
- 4) Établissement du tableau du Conseil municipal**
- 5) Charte de l'élu local**
- 6) Délégations au Maire**

L'ouverture de la séance à 20h00 par le Maire sortant a été réalisée dans l'ordre suivant :

- Appel nominal des conseillers et indication des présents, des excusés et des conseillers ayant reçu un pouvoir ;
- Vérification que les conditions du quorum sont remplies : La majorité est atteinte si 10 conseillers en exercice sont présents physiquement ;
- Déclaration de l'installation des conseillers.

Le Maire sortant a laissé son siège au doyen de l'assemblée, Monsieur DEYDIER-BASTIDE

Sous la présidence du doyen de l'assemblée (CGCT, article L. 2122-8) :

- Consultation du Conseil pour la désignation du secrétaire de séance, qui est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance ; Madame Eva FLORY est désignée secrétaire de la séance à l'unanimité.
- Consultation du Conseil pour l'approbation du procès-verbal du 09 février 2026, établi avant le renouvellement du Conseil ; le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1°) Élection du Maire :

Le conseil municipal est consulté pour la désignation d'au moins 2 assesseurs (code électoral art. R44), Monsieur Loïc CHAMONTIN et Monsieur Evann PEYRONNET sont désignés assesseurs de l'élection.

NB : Ces nominations doivent en principe avoir lieu au scrutin secret, mais le conseil peut, à l'unanimité, décider de ne pas y procéder (CGCT, art. L. 2121-21).

Rappel des modalités de vote :

- **Obligatoirement au scrutin secret,**
- **A la majorité absolue pour les deux 1ers tours,**
- **A la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, est élu le plus âgé.**

Monsieur Philippe GILLES propose sa candidature aux fonctions de Maire, aucune autre candidature n'est proposée.

Aussi, après un premier tour de scrutin à bulletin secret, Monsieur Philippe GILLES est élu avec 19 votants, avec 2 suffrages blancs et 17 suffrages exprimés en sa faveur.

Après la supervision des opérations de vote et proclamation du résultat ; le doyen laisse son siège au nouveau Maire.

Le Maire prend la présidence de l'assemblée pour l'examen des autres points à l'ordre du jour :

2°) Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres ;

Ce pourcentage donne pour la commune de JOYEUSE un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la création de 5 postes d'adjoints au maire. Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la création de 5 postes d'adjoints au maire.

3°) Élection des adjoints au Maire

Remarque :

- Une élection des adjoints au **scrutin de liste**, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- L'obligation de parité ne s'impose pas entre le maire et le 1er adjoint.

Rappel des modalités de vote :

- **Obligatoirement au scrutin secret,**
- **A la majorité absolue pour les deux 1ers tours,**
- **A la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des voix, sont élus les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.**

Le maire rappelle que conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel des listes de candidatures, la liste des adjoints suivante est proposée :

Mme BENEFICE-TOURNIER Carole – 1^{ère} adjointe

M. PLANET Olivier – 2^{ème} adjointe

Mme FLORY Eva – 3^{ème} adjointe

M. CHAMONTIN Loïc - 4^{ème} adjoint

Mme PANTOUSTIER Brigitte – 5^{ème} adjointe

Aucune autre liste d'adjoints n'est proposée.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 1

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : .16

– La liste BENEFICE-TOURNIER Carole a obtenu seize voix

La Liste BENEFICE-TOURNIER Carole ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme BENEFICE-TOURNIER Carole – 1^{ère} adjointe

M. PLANET Olivier – 2^{ème} adjointe

Mme FLORY Eva – 3^{ème} adjointe

M. CHAMONTIN Loïc - 4^{ème} adjoint

Mme PANTOUSTIER Brigitte – 5^{ème} adjointe

Après avoir supervisé les opérations de vote, Monsieur le Maire a proclamé le résultat.

4°) Établissement du tableau du Conseil municipal

La Préfecture de l'Ardèche rappelle que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le maire informe qu'une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

5) Charte de l'élu local

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 modifiée par la loi du 21 février 2026, prévue aux articles L. 1111-13 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12.

Le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local, du chapitre du code général des collectivités territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 21-23-35) et des articles réglementaires (R. 21-23-1 à D2123-28), sont remises à chaque membre du Conseil municipal.

Les membres du conseil municipal :

ATTESTENT avoir reçu et pris connaissance de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats locaux.

6) Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE, à l'unanimité (19 voix POUR) :**

Article 1 :

D'AUTORISER Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **(cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

D'AUTORISER que les décisions prises en application de celle-ci puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

D'AUTORISER expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 4 :

D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 5 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

La séance est levée à 20 heures 50 minutes.

**Le Maire,
Philippe GILLES**



**La secrétaire de Séance
Eva FLORY**

